

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-10 du 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014 autorisant la participation de l'Algérie à l'augmentation du capital des institutions financières arabes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 69-22 du 21 avril 1969 portant ratification de la convention relative à la création de la Caisse arabe de développement économique et social signée au Caire le 18 Safar 1388 correspondant au 16 mai 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 72-16 du 7 juin 1972 portant ratification de l'accord portant création de l'Organisme arabe de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 75-03 du 9 janvier 1975 relative à la ratification de l'accord portant création de la Banque arabe de développement économique en Afrique, fait au Caire le 26 Moharram 1394 correspondant au 18 février 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-75 du 27 juillet 1976 portant ratification de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 77-69 du 12 avril 1977 portant ratification de l'accord portant création de l'Organisme arabe pour l'investissement et le développement agricole, signé à Khartoum le 1er novembre 1976 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-334 du 5 Rajab 1419 correspondant au 26 octobre 1998 portant ratification par l'Algérie de l'adhésion à la Société arabe d'investissement ;

Vu la résolution du 3ème Sommet arabe de développement économique et social, tenu les 21 et 22 janvier 2013 à Ryad (Arabie Saoudite) ;

Vu la résolution n° 2/2013 du 2 avril 2013 de la 42ème session du Conseil des gouverneurs de la Caisse arabe de développement économique et social tenue à Dubaï (Emirats Arabes Unis) le 2 avril 2013 portant augmentation du capital autorisé et du capital souscrit de la Caisse arabe de développement économique et social ;

Vu la résolution n° 2/2013 du 2 avril 2013 de la 40ème session du Conseil des actionnaires de l'Organisme arabe pour la garantie des investissements et de crédit à l'exportation tenue à Dubaï (Emirats Arabes Unis) le 2 avril 2013 portant augmentation du capital de l'organisme arabe de garantie des investissements ;

Vu la résolution n° 4/2013 du 2 avril 2013 de la 38ème session du Conseil des gouverneurs de la Banque arabe de développement Economique en Afrique tenue à Dubaï (Emirats Arabes Unis) le 2 avril 2013 portant augmentation du capital de la Banque arabe de développement économique en Afrique ;

Vu la résolution n° 3/2013 du 2 avril 2013 de la 36ème session du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire arabe tenue à Dubaï (Emirats Arabes Unis) le 2 avril 2013 portant augmentation du capital autorisé et du capital souscrit du Fonds monétaire arabe ;

Vu la résolution n° 5/2013 du 2 avril 2013 de la 37ème session du Conseil des actionnaires de l'organisme arabe pour l'investissement et le développement agricole tenue à Dubaï (Emirats Arabes Unis) le 2 avril 2013 portant augmentation du capital de l'Organisme arabe pour l'investissement et le développement agricole ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale de la Société arabe d'investissement tenue le 8 juin 2013 à Ryad (Arabie Saoudite) portant augmentation du capital autorisé et du capital souscrit de la Société arabe d'investissement ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisée la participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation du capital des institutions financières arabes ci-après :

— la Caisse arabe de développement économique et social ;

— le Fonds monétaire arabe ;

— la Banque arabe pour le développement économique en Afrique ;

— l'Organisme arabe pour la garantie des investissements et de crédit à l'exportation ;

— l'Organisme arabe pour l'investissement et le développement agricole ;

— la Société arabe d'investissement.

Art. 2. — Le versement de la participation de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur les Fonds du Trésor dans les formes prévues par les résolutions et procès-verbal ci-après autorisant l'augmentation du capital :

— la résolution n° 2/2013 du 2 avril 2013 de la 42ème session du Conseil des gouverneurs de la Caisse arabe de développement économique et social, susvisée ;

— la résolution n° 2/2013 du 2 avril 2013 de la 40ème session du Conseil des actionnaires de l'Organisme arabe de garantie des investissements et de crédit à l'exportation, susvisée ;

— la résolution n° 4/2013 du 2 avril 2013 de la 38ème session du Conseil des gouverneurs de la Banque arabe de développement économique en Afrique, susvisée ;

— la résolution n° 3/2013 du 2 avril 2013 de la 36ème session du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire, susvisée ;

— la résolution n° 5/2013 du 2 avril 2013 de la 37ème session du Conseil des actionnaires de l'Organisme arabe pour l'investissement et le développement agricole, susvisée ;

— le procès-verbal de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale de la Société arabe d'investissement du 8 juin 2013, susvisé .

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Art. 2. — Le versement de la participation de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution n° 613 du 16 mars 2011, susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----